

Chronique constitutionnelle française

(16 janvier - 15 mai 1983)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

AMENDEMENT

— *Rapport d'information*. Le Sénat a de nouveau utilisé cette procédure à laquelle il avait eu recours, après la première lecture du projet sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat (cette *Chronique*, n° 25, p. 181), mais cette fois après l'adoption définitive du texte, pour présenter le bilan de son apport à la loi du 7-1-1983 (Rapport de M. Paul Girod, n° 171).

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Autonomie*. A M. Maujoïan du Gasset (UDF) qui s'étonnait qu'à l'occasion de commémoration du vingtième anniversaire du traité franco-allemand, le chancelier Helmut Kohl n'ait pas eu l'honneur de s'adresser aux députés, à l'exemple du président Mitterrand au Bundestag quelques jours auparavant, le ministre chargé des relations avec le Parlement s'est retranché derrière l'autonomie de l'Assemblée. Au demeurant, ajoutera-t-il, *il n'est pas d'usage à l'AN* que les chefs d'Etat ou de Gouvernement étrangers soient admis aux honneurs de la séance (AN, Q, p. 1395), dès lors que le Président français en est exclu (cette *Chronique*, n° 25, p. 204). Cependant une délégation parlementaire étrangère est conviée à assister aux travaux de l'Assemblée aux côtés du public ordinaire. La courtoisie veut qu'à cette occasion, le président de séance la salue au nom de ses collègues.

— *Composition*. Une élection partielle s'est déroulée le 8-5 dans la 8^e circonscription du Finistère (cette *Chronique*, n° 24, p. 182), par suite de la démission, le 2-4 (AN, p. 3), de M. Gilbert Le Bris (s). M. Louis Le Pensec, ancien ministre de la mer et ancien titulaire du siège, l'a retrouvé à l'issue du premier tour (*Le Monde*, 10-5). En l'espèce, il s'agit d'un cas

de figure *inédit* depuis le 10 mai 1981 et ce, d'autant plus que le scrutin s'est déroulé avec légèreté, à tout le moins, un jour *férié* et *chômé* (cette *Chronique*, n° 11, p. 195). A cet égard, l'art. L. 55 du code électoral indique que *le scrutin a lieu un dimanche*. Au-delà de la décence, la logique constitutionnelle plaide assurément pour le report au premier jour ouvrable. A preuve, sous la IV^e République, les élections générales du 2 janvier 1956 et les dates d'ouverture des sessions ordinaires du Parlement (art. 28 *in fine* de la Constitution de 1958, rédaction de la LC du 30-12-1963).

— *Fonctionnaires parlementaires*. Le conseil des ministres du 26-1 (*Le Monde* du 28) l'ayant nommé conseiller-maître à la Cour des comptes, M. Paul Borgniet précisa dans une lettre au *Monde* (3-2) qu'il n'avait pas sollicité son départ de ses fonctions de secrétaire général de l'AN. Dès lors le bureau, convoqué le 10-2 avec pour ordre du jour la « mise à la retraite sur sa demande » du secrétaire général, ne put que constater qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (*ibid.*, 12-2) puisque, sauf mesure disciplinaire, le secrétaire général ne peut quitter ses fonctions que sur sa demande. Le président de l'AN qui souhaitait, semble-t-il, qu'il présentât celle-ci (cette *Chronique*, n° 23, p. 168) a été mis en cause à cette occasion par M. Seguin, vice-président de l'AN (*ibid.*, 9-2). M. P. B. Cousté (RPR) s'étant de son côté inquiété de l'initiative du Gouvernement qui portait atteinte à la séparation des pouvoirs, le ministre chargé des relations avec le Parlement précise que la nomination par le conseil des ministres faisait suite à « l'éventualité expressément envisagée » par l'intéressé, mais qu'elle ne devait devenir définitive qu'une fois qu'il aurait été mis fin, sur sa demande, aux fonctions qu'il occupait à l'AN ; cette condition n'ayant pas été remplie, le projet de décret n'a pas été soumis à la signature du chef de l'Etat (AN, Q, p. 1845).

— *Renouvellement*. Les prochaines élections législatives auront lieu en juin 1986, opinait le Premier ministre en réponse à M. Branger (N-I) (AN, Q, p. 1280). Sur intervention de M. Cousté (RPR) (*ibid.*, p. 180), celui-là devait rectifier cette « bévue » au vu des dispositions de l'art. L.O. 121 du code électoral selon lesquelles *les pouvoirs de l'AN expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection*. En conséquence, le scrutin se déroulera, normalement, en mars 1986.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Conseil supérieur de la magistrature*. Conformément aux dispositions combinées des art. 65 de la Constitution et premier de l'ord. 58-1271 du 22-12-1958, le chef de l'Etat a nommé, par décret du 3-2 (p. 482), ses 9 membres. A ce propos et dans l'attente d'une réforme (cette *Chronique*, n° 19, p. 171, et *Le Monde*, 19-4), on rappellera que celui-ci dispose, à l'inverse

du CC, d'une compétence *liée* en raison du système des listes de présentation dressées respectivement par le CE et la Cour de cassation. Toutefois, il recouvre sa compétence *discrétionnaire* au regard de deux personnalités qualifiées. L'alternance s'étant produite, un seul membre de l'ancien CSM a été renouvelé, en la personne de M. Daniel Mayer (cette *Chronique*, n° 22, p. 174). Mais une nomination peut en masquer une autre... Par ailleurs, trois femmes y siègent désormais. Proportion inhabituelle comparée à celle d'une autre instance... (*Le Monde*, 5-2). On relèvera enfin, qu'à l'occasion des élections municipales, deux membres ayant adhéré au comité de soutien de M. Quilès à la mairie de Paris (*ibid.*, 18-2) ont été pris à partie, pour manquement à l'obligation de réserve par une association de magistrats (une indépendance en question, *Le Figaro*, 16-3).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* J. Boulouis, J. Chapuisat et autres, *Décentralisation bis*, *AJDA*, 1983, p. 59 et s. ; A. Bussery et autres, *Ce qui a changé dans les communes*, *Projet*, mars, p. 183 et s.

— *Contrôle administratif.* Dans un arrêt *Commune de Garches*, le CE a été amené à se prononcer, pour la première fois, le 15-12-1982 (*RDP*, 1983, p. 211, note R. Drago) sur une demande de sursis à exécution, présentée par le commissaire de la République, d'une mesure de nature à compromettre une liberté publique ou individuelle (cette *Chronique*, n° 23, p. 170).

V. *Commissions.*

V. *Elections.*

COMMISSIONS

— *Missions d'information.* A l'occasion du colloque des constitutionnalistes français qui s'est tenu au Sénat les 11 et 12-3 sur le thème *Droit parlementaire et droit constitutionnel*, M. Guyomarch, directeur général des services législatifs du Sénat a fait le point de la procédure des missions d'information, dont M. Dailly, vice-président de la Haute Assemblée, considère qu'il s'agit d'une formule plus économique que les commissions d'enquête pour certaines questions qui ne justifient pas, à proprement parler, une « enquête ». A la différence de celui de l'AN, le règlement du Sénat prévoit les modalités de création de telles missions. Précisément, le Sénat a autorisé le 3-5 (p. 545) la création d'une mission d'information *commune* à cinq commissions, consacrée à la décentralisation dont la Haute Assemblée entend suivre le processus avec attention.

V. *Irrecevabilités.* — *Ordre du jour.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Notes : F. Chabas, sous 22-10-1982, *GP*, 28/29-1 ; L. Hamon, 16-1-1982, *D*, 1983, p. 169 et F. Luchaire, 22-10-1983, *ibid.*, p. 189, et 2-12-1982, *AJDA*, 1983, p. 120.

Chr : L. Hamon, Les nationalisations devant le cc, *D*, 1983, p. 79 ; D. Loschak, Les hommes politiques, les sages (?)... et les femmes, *Droit social*, février, p. 131 et F. Luchaire, La décentralisation dans les départements d'outre-mer, *AJDA*, 1983, p. 120.

Art : P. Avril, Les limites de la loi, *Le Monde*, 27-1 ; A. Laignel, Le gouvernement des juges ?, *ibid.* ; L. Philip, Un pouvoir accru pendant neuf ans, *ibid.*, 23-2 et R. Frey, Le respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens, entretien, *ibid.*, 6/7-3.

La *table analytique* des décisions, au titre du contrôle de constitutionnalité, publiée en 1981, vient de faire l'objet d'une mise à jour couvrant la période allant du 1^{er}-1-1981 au 30-6-1982.

— *Administration interne.* Sur proposition du président du cc, conformément à l'art. 1^{er} du décret 59-1293 du 13-11-1959, le chef de l'Etat a nommé le 25-4 (NC, p. 4064), secrétaire général, M. Bernard Poullain, magistrat de l'ordre judiciaire, qui, depuis 1975, exerçait les fonctions de chef du service juridique. Cette désignation à bien des aspects revêt une signification. En rompant avec la tradition établie par M. Jacques Boitreaud, en 1959, et poursuivie par M. Pierre de Lamothe-Dreuzy, à partir de 1962, qui voulait qu'un membre du CE occupât cette fonction, une volonté d'indépendance du cc se trouve affirmée avec force.

Quant au service juridique décapité, il comprendra désormais deux collaborateurs rattachés au secrétariat général.

— *Composition.* Le renouvellement partiel (cette *Chronique*, n° 14, p. 184) était attendu, compte tenu de l'alternance. V. H. Portelli, Le cc et la gauche, *La Croix*, 3-3. L'attente n'a pas été déçue, en raison des choix incontestables retenus par les autorités de nomination. En remplacement de MM. Roger Frey, Gaston Monnerville et Alain Brouillet nommés en 1974, ont été désignés ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, par décisions du 21-2 (p. 610), respectivement : M. Daniel Mayer, ancien député, ancien ministre, membre du Conseil supérieur de la magistrature et président de la Fédération internationale des Droits de l'Homme, 73 ans, par le chef de l'Etat ; M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur indépendant de la Manche, président de la commission des lois, 73 ans, par le président du Sénat, et M. Pierre Marcilhacy, ancien sénateur, membre du ccc en 1958, avocat, 73 ans, par le président de l'AN. En outre, selon une pratique constante, par une décision du même jour (p. 610), M. F. Mitterrand a nommé M. Daniel Mayer, président du cc. De manière symbolique le président de la Ligue des Droits de l'Homme succède à un ministre

de l'intérieur. A ce propos, que l'on nous entende. L'institution peut façonner un sage. Il n'est pas douteux que le cc, sous la présidence de M. Roger Frey, est né, à bien des aspects et a mérité sa crédibilité.

Au-delà, la continuité l'emporte, assurément, en raison de l'identité de génération, de formation et de sexe, et ce, en dépit d'une espérance entretenue (cette *Chronique*, n° 25, p. 187). V. *Le Monde*, 23-2.

Sur ces entrefaites, Achille Peretti, nommé en février 1977, décédait brutalement le 14-4. En remplacement, M. Louis Mermaz, par une décision du 25-4 (p. 1295) a opté pour M. Paul Legatte, conseiller d'Etat et à ce jour chargé de mission auprès du Président de la République (v. *Le vieux complice*, *Libération*, 27-4), 66 ans. Sous cet aspect, celui-ci devient le cadet du cc, M. Louis Joxe, son aîné (82 ans). Comme par ailleurs, il a vocation, conformément à une règle coutumière élaborée à partir de 1962, au bénéfice de René Cassin (cette *Chronique*, n° 4, p. 181) et appliquée à MM. Louis Joxe et Robert Lecourt en 1977 (*ibid.*, n° 14, p. 184) d'être reconduit pour un mandat *entier* lors du prochain renouvellement triennal, ayant assuré un remplacement inférieur à trois ans (il s'en est fallu d'un mois) en application de l'art. 12 de l'ord. 58-1067 du 7-11-1958, il peut espérer demeurer au Conseil pour la durée *maximale* de onze ans et onze mois. Le mandat le plus long, à l'heure actuelle, ayant été assumé par René Cassin : dix ans et neuf mois (juin 1960 - mars 1971).

Reste à préciser que par suite d'une omission, aucun délai n'est imposé à l'autorité de nomination en cas de décès d'un membre, à l'opposé de celui de la démission volontaire (un mois) ou d'office (la huitaine) visé aux art. 9 et 10 de l'ord. précitée.

Membres nommés

Nominations	par le président de la République	par le président du Sénat	par le président de l'AN
Février 1977	André Ségalat	Louis Gros	Achille Peretti (décédé : 14-4-1983) Paul Legatte (nommé : 24-4-1983)
Février 1980	Georges Vedel	Robert Lecourt	Louis Joxe
Février 1983	Daniel Mayer (<i>président</i>)	Léon Jozeau-Marigné	Pierre Marcilhacy
		Membre de droit et à vie Valéry Giscard d'Estaing 21 mai 1981	

En outre, la qualité de membre du cc est conférée à l'issue de la prestation de serment (art. 3). C'est dans cet esprit que M. Paul Legatte est demeuré au palais de l'Élysée jusqu'au 11-5 (arrêté du 28-4, p. 1315), compte tenu du voyage effectué à cet instant par le chef de l'État au Népal et en Chine.

En dernière analyse, la logique majoritaire dont se nourrit le régime présidentiel amène, on le rappelle pour mémoire, le président de l'AN à mettre son pouvoir de nomination à la disposition du chef de l'État. Le mimétisme se vérifie aisément au cas présent.

— *Condition des membres.* A la faveur de diverses circonstances, certains aspects du statut des conseillers méritent examen. En l'absence de restrictions *expressis verbis* (cette *Chronique*, n° 4, p. 186), la compatibilité avec un mandat local se vérifie avec Achille Peretti, réélu maire de Neuilly en mars, et M. Léon Jozeau-Marigné, conseiller général d'Avranches et président du Conseil général de la Manche. En revanche, celui-ci devait renoncer tour à tour à sa qualité de sénateur et donc *ipso jure* à celle de conseiller régional de Basse-Normandie, ainsi qu'à la fonction de maire d'Avranches. De façon *spontanée*, M. Daniel Mayer a mis un terme à sa participation au Conseil supérieur de la magistrature, non visée à l'art. 4 de l'ord. 58-1067 du 7-11-1958, et remis sa démission de président de la Fédération internationale des Droits de l'Homme (*Le Monde*, 26-2).

Au surplus, un membre étant éligible à un mandat électif, il lui est loisible *a fortiori* de figurer parmi les membres d'un comité de soutien d'un candidat. M. Daniel Mayer ayant agi de la sorte s'est vu reprocher un manquement à l'obligation de réserve par M. Gilbert Gantier député UDR de Paris (*Le Quotidien de Paris*, 5/6-3). En vérité, le moyen le plus sûr d'éviter tout malentendu consisterait à établir un cas d'inéligibilité *absolue* et, d'une manière générale, un régime d'incompatibilité *absolue* identique à celui qui vise les membres de la Haute Autorité de la communication audio-visuelle. Quitte à augmenter de façon substantielle l'indemnité des membres du cc.

A un autre point de vue discutable, selon l'opinion doctrinale (v. F. Luchaire : *Le CC*, 1980, p. 70), M. Louis Gros a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (d. du 1^{er}-4, p. 1056). Possibilité exclue, on le sait, pour les parlementaires (art. 12 de l'ord. 58-1100 du 17-11-1958).

Enfin, on mentionnera (cette *Chronique*, n° 25, p. 186) que M. Valéry Giscard d'Estaing a décliné l'offre de participer à toutes les cérémonies protocolaires liées à sa qualité de membre de droit et à vie : qu'il s'agisse du déjeuner offert à l'Élysée le 25-1 (*Le Monde*, 27-1) en l'honneur des membres qui achevaient leur mandat ou des cérémonies de prestation de serment les 4-3 et 11-5 (*ibid.*, 5-3 et 13-5). Sans se mettre pour autant en congé avec la conséquence pécuniaire afférente, à l'instar de Vincent Auriol, entre 1960 et 1962, ou de tout membre candidat à une élection (art. 4 du décret 59-1292 du 13-11-1959), l'ancien chef de l'État perçoit toutefois, outre son traitement d'inspecteur des finances, la moitié de son

indemnité de membre du cc (art. 6 de l'ord. 58-1067 du 7-11-1958). V. *Le Quotidien de Paris*, 16-3.

— *Décision*. 83-4 D, 24-3, p. 923 : contrôle du mandat parlementaire. V. *Parlementaires*.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Composition*. Pour la première fois, semble-t-il, des décrets de nomination visent l'art. 9 de la Constitution (*le Président de la République préside le conseil des ministres*) et précisent la participation des intéressés. Le décret du 22-3 (p. 882) dispose que « sont nommés membres du Gouvernement, en qualité de ministre, et participent à ce titre au conseil des ministres... » tandis que le décret du 24-3 (p. 907) concernant les ministres délégués et les secrétaires d'Etat utilise pour les deux catégories une seule formulation : « Sont nommés membres du Gouvernement et participent à ce titre au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions... » Cette innovation bizarre répond apparemment au souci présidentiel de resserrer le Gouvernement, dont la formation constitutionnelle est le conseil des ministres, sans désobliger ceux qui cesseront d'y siéger et qui conservent le titre de « ministres » alors que l'on ne voit pas ce qui dans leur statut, sinon dans le régime de leurs actes, les distingue des simples secrétaires d'Etat.

Le principe traditionnel, que rappelait V. Auriol (*Journal du septennat*, 1952, p. 328), est que « les secrétaires d'Etat ne participent aux délibérations du conseil que pour les affaires de leur ressort ». Le général de Gaulle avait innové en réunissant l'ensemble du Gouvernement, mais avec G. Pompidou la pratique varia : seuls les ministres du Gouvernement Chaban-Delmas siégeaient au conseil ; les SE y revinrent avec M. Messmer (I) mais en furent exclus dans Messmer (III), pratique qui s'est maintenue depuis avec des exceptions ponctuelles. Ajoutons, pour l'anecdote, que M. Robert Bourassa, Premier ministre du Québec, avait été invité à participer au conseil des ministres du 4-12-1974.

V. Gouvernement.

— *Délibérations*. Les travaux du conseil des ministres ont donné lieu à nouveau (cette *Chronique*, n° 24, p. 181) à contestation. Lors de sa réunion, le 16-3, à l'issue du second tour des élections municipales, y a-t-on évoqué un remaniement ministériel ? *On en a parlé* affirmera M. Chevènement. Mais à l'occasion de son compte rendu aux journalistes, M. Attali devait *ex abrupto* le démentir : *Les commentaires du conseil sont faits ici et nulle part ailleurs* (*Le Quotidien*, 17-3).

DISSOLUTION

— *Bibliographie.* Philippe Lauvaux, *La dissolution des assemblées parlementaires*, Economica, 1983 : une synthèse qui reconsidère les idées reçues, à travers l'analyse systématique de l'application de cette procédure, des origines à nos jours.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Ch. Cadoux, *Droit constitutionnel*, t. 2 : *Les régimes politiques*, Cujas, 1982 : une interprétation originale qui s'impose à la réflexion ; B. Jeanneau, La théorie des principes généraux du droit à l'épreuve du temps, *EDCE*, 1981-1982, p. 33. En outre, un colloque sur le régime semi-présidentiel (*La sirène constitutionnelle ?*) s'est tenu à l'AN, les 20/21-1, tandis que le Sénat accueillait, les 11/12-3, celui de l'association française des constitutionnalistes.

V. Commissions.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* Commission des Communautés européennes, *Trente ans de droit communautaire*, Bruxelles-Luxembourg, 1982 ; CE, Droit communautaire et droit français, *NED*, n° 4679-4681, 16-9-1982 ; Ch. Vallée, *Le droit des CE*, « Que sais-je ? », 1983 : une précieuse étude ; M.-R. Simonnet, Quelle procédure électorale en 1984 ?, in *Les institutions européennes, vingt-cinq ans après la signature du traité de Rome*, *Administration*, n° 117, septembre 1982, p. 64 ; G. Druesne, Chr. de jurisprudence de la CJCE (1982), *AJDA*, 1983, p. 181.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* *Code électoral*, Dalloz, 1983. Ce nouveau *code Dalloz* est consacré aux élections *politiques* : celles qui sont régies par les dispositions du code électoral proprement dit, mais aussi les élections présidentielle, européennes, régionales (Corse), ainsi que le référendum et la réglementation des sondages d'opinion. On notera qu'il est précisé à l'art. L. 141 (incompatibilité des fonctions de membres de la *commission départementale* avec le mandat de député) que cette disposition est *caduque*, par suite de l'abrogation de celles de la loi de 1871 visant la commission départementale (art. 58 de la loi 82-213 du 2-3-1982), alors que l'édition de 1983 du *code électoral* par le *Journal Officiel* ne mentionne pas cette caducité...

E. Bornecque-Winandy, Le nouveau régime des élections municipales dans la loi du 19-11-1982 en dehors de Paris-Lyon-Marseille, *JJA*, 9-2/2-3 ; J. Boulouis, La loi n° 82-974 du 19-11-1982 modifiant le code électoral et le code des communes, *AJDA*, 1983, p. 74 ; A. Lancelot, Vue sur la gauche à marée basse. Les élections municipales des 6 et 13 mars, *Projet*, 1983, p. 437 ; R. Ponceyri, La nouvelle loi électorale à la lumière de l'expérience de la V^e République en matière de modes de scrutin, *JJA*, 4/7-3 ; A. Roux, Le découpage des circonscriptions administratives et électorales, *AJDA*, 1983, p. 219.

— *Campagne électorale et radio-télévision.* En l'absence de réglementation de la campagne pour les élections municipales, la Haute Autorité de la communication audio-visuelle a formulé ses recommandations (*Le Monde*, 2-2). Au total, elle a été saisie 40 fois, dont 21 ont donné lieu à rectifications ; France-Inter a dû sur son injonction accorder un temps de parole à M. Toubon, candidat RPR à Paris contre M. Quilès (s), avec qui il n'avait pas pu participer à un débat dans lequel il remplaçait M. Chirac (*ibid.*, 3-3 et 16-3).

— *Elections municipales.* Pour la première fois depuis le 10 mai, une consultation concernait le pouvoir de suffrage en totalité. En raison, d'une part, de la nouvelle loi électorale dans les communes de plus de 3 500 habitants (cette *Chronique*, n° 25, p. 190) et, d'autre part, de la *nationalisation* des thèmes amorcée en 1977 qui a contribué au demeurant à une forte participation, ainsi que les tableaux ci-après l'attestent, la majorité subit une défaite au premier tour et, grâce à une mobilisation de ses électeurs, parvint à contenir *in extremis* l'opposition au second.

Au total, la gauche perd 30 villes de plus de 30 000 habitants en général, et le PCF renonce à ses fleurons (Nîmes, Saint-Etienne) en particulier. Elle n'en gagne qu'une seule (Chatellerault) grâce au savoir-faire de Mme Cresson. Le RPR triomphe dans l'opposition. Le succès spectaculaire de M. Chirac dans les vingt secteurs électoraux de Paris revêt, à la limite, une coloration plébiscitaire.

De façon plus précise, on notera trois ordres de faits. Sur 34 membres du Gouvernement en lice, 8 ont échoué dans le dessein de conquérir une mairie, tout en y siégeant désormais, ce qui ne les a pas amenés, selon la coutume, à présenter leur démission au chef de l'Etat : Mmes Avice (Paris 14^e), Dufoix (Nîmes), M. Henry (Epinal) ; Mme Lalumière (Bordeaux), MM. Lang (Paris 3^e), Le Garrec (Cambrai), Laurain (Metz) et Mexandeau (Caen). En l'absence d'un quota (cette *Chronique*, n° 25, p. 190) les formations politiques se sont préoccupées de le respecter dans la pratique ; à telle enseigne que la participation féminine à la vie municipale s'est accrue de 82 % par rapport à 1977. Le nombre de femmes conseillers s'élève désormais à 70 854, soit 14,08 % de l'effectif, contre 38 859 en 1977, soit 8,4 % (*BIMID*, n° 319, 30-3). Sur la percée féminine, v. *Le Monde*, 16-3.

Enfin, la chasse aux abstentionnistes, n'hésitons pas à le dire, à laquelle les diverses formations se sont livrées en vue du scrutin de ballottage, affecte le principe posé à l'art. 3, al. 3, de la Constitution, selon lequel le suffrage est secret. Mais faut-il rappeler, dans le même temps, que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale (art. L. 28 du code électoral) ? Un équilibre s'avère malaisé certes, mais faut-il y renoncer ? A ce propos la CNIL a été saisie de réclamations relatives à l'usage abusif de fichiers dans le cadre de la campagne. Dans un communiqué du 1^{er}-3 (*Le Quotidien*, 3-3), elle a fait connaître sa détermination de mener toute investigation utile afin de déterminer si, en l'occurrence, des atteintes ont été portées à la vie privée et aux libertés. Elle tient à rappeler qu'elle n'est pas juge en matière électorale et que la compétence des tribunaux de droit commun n'est pas affectée par les missions de contrôle, d'information et de proposition que la loi du 6 janvier 1978 lui confie.

Résultats d'ensemble par répartition des voix

1^{er} tour (6 mars 1983)

	Nombre	%	Listes	Nombre	%
Inscrits	36 233 581		Extr. gauche	138 056	0,54
Votants	28 394 258	78,36	PC	599 511	2,36
Exprimés	27 520 144	75,95	Union gauche	7 201 133	28,36
Abstentions	7 839 323	21,63	PS	1 206 162	4,75
			Divers gauche	948 442	3,73
			Gauche-centre	2 226 919	8,77
			Ecologistes	147 884	0,58
			Divers droite	12 894 312	50,78
			Extr. droite	27 970	0,11

2^e tour (13 mars 1983)

	Nombre	%	Listes	Nombre	%
Inscrits	13 827 862		Extr. gauche	3 336	0,03
Votants	11 019 285	79,68	PC	125 331	1,28
Exprimés	10 728 482	77,58	Union gauche	2 781 280	28,62
Abstentions	2 808 577	20,31	PS	380 307	3,91
			Divers gauche	575 151	5,91
			Gauche-centre	999 061	10,28
			Ecologistes	7 899	0,08
			Divers droite	4 836 954	49,78
			Extr. droite	6 525	0,06

Source : Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, *BIMID*, n° 318, 18-3.

Villes de plus de 30 000 habitants, sauf P.L.M.

Nuances	Villes conservées	Villes gagnées	Villes perdues	Total des villes détenues
COM	57		15	57
SOC	58	2	13	60
RDG	2			2
DVG			3	
RPR	18	20		38
UDF	33	6	2	39
DVD	13	8	3	21

Source : *Ibid.*

La représentation féminine

Communes (1)	1977	1983
Ensemble des communes	8,4 % (38 859)	14,08 % (70 854)
— 3 500 habitants	6,8 — (20 542)	12,87 — (55 818)
+ 3 500 —	15,5 — (8 347)	21,6 — (15 036)
dont 3 500 à 9 000 habitants	13,2 —	21,05 —
— 9 000 à 30 000 —	17,4 —	22,02 —
— + 30 000 —	20,6 —	22,76 —

(1) La progression la plus spectaculaire concerne les communes de moins de 3 500 habitants, où le nombre de femmes élues est multiplié par deux, ainsi que les communes de 3 500 à 9 000 habitants, où il représente désormais en pourcentage, 21,05 % au lieu de 13,2 % en 1977.

Source : *Ibid.*, n° 319, 30-3.

— *Elections régionales.* En application de la loi 82-1171 du 31-12-1982 (cette *Chronique*, n° 25, p. 183), les membres des conseils régionaux des quatre vieilles, après celui de Corse (*ibid.*, n° 23, p. 174), ont été élus au suffrage universel direct, le 20-2 (*Le Monde*, 22-2), après révision des listes électorales (*ibid.*, n° 24, p. 182).

Le vote légitimiste de nos compatriotes permet à la majorité d'emporter les présidences de la Martinique (Aimé Césaire) (s), de Guyane (Georges Othily) (s) et, au bénéfice de l'âge, celle de la Réunion (Mario Hoarau) (c). A l'opposé, l'opposition triomphe en Guadeloupe avec M. José Moustache (RPR). V. *Le Matin*, 1^{er} et 2-3.

V. Collectivités territoriales, Gouvernement, Libertés publiques.

— *Sénateurs représentant les Français de l'étranger.* Le Sénat a adopté à l'unanimité, non sans l'avoir sérieusement amendé, le projet instituant l'élection par le Conseil supérieur des Français de l'étranger des sénateurs représentant ces derniers ; à la demande du Gouvernement, l'AN a adopté conforme le texte du Sénat, devenu la loi 83-390 du 18-5 (p. 1510).

Ce projet était la suite logique de la loi du 7-6-1982 établissant l'élection directe des membres du CSFE par nos compatriotes expatriés (cette *Chronique*, nos 22 et 23, p. 182 et 174), mais le Sénat a saisi l'occasion pour en corriger les imperfections : le CSFE est désormais élu au suffrage *universel* direct et non plus par les seuls immatriculés, l'art. L. 9 du code électoral étant applicable, de même que les dispositions relatives à l'établissement, à la révision et au contrôle des listes électorales.

Le CSFE procédera donc à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger (au lieu de la simple présentation des candidatures à la ratification du Sénat) dans les conditions de droit commun applicables aux départements élisant cinq sénateurs, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle. Une LO devant porter leur nombre de 6 à 12, l'art. 2 de la loi y renvoie.

C'est d'ailleurs le souci du Gouvernement de faire aboutir cette LO, dont on sait qu'elle doit *obligatoirement* être approuvée par le Sénat (art. 46, al. 4 de la Constitution) qui l'a amené à une série de concessions dont la moindre n'est pas le report de l'entrée en vigueur du nouveau système après le renouvellement, dans deux ans, de l'actuel CSFE, élu dans les conditions controversées que l'on sait. En attendant, le renouvellement des sénateurs rattachés à la série B en septembre prochain s'opérera selon le *régime transitoire* défini par l'art. 10 : le CSFE présentera au Sénat une liste de candidats désignés à la proportionnelle ; ces candidats seront proclamés élus sauf opposition de 60 sénateurs, auquel cas il sera procédé à un scrutin secret sur l'ensemble de la liste et si celle-ci n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, le CSFE devra désigner à nouveau une liste de candidats.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Bibliographie.* G. Cohen-Jonathan, La reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, *AFDI*, 1981, p. 269.

GOVERNEMENT

— *Condition des membres.* M. Jean-Pierre Cot, interrogé par Antenne 2, (*Le Monde*, 16/17-1), sur les circonstances de sa démission (cette *Chronique*, n° 25, p. 192), a déclaré sans ambages : *Dans un domaine réservé, il faut*

jouir d'un appui positif et constant du chef de l'Etat. Cela paraît indispensable. A partir du moment où cela n'est plus tout à fait le cas, cela veut dire que le temps est venu de passer à autre chose.

V. Elections municipales. Président de la République.

— *Démission du gouvernement Mauroy II.* Il a été mis fin à ses fonctions par un décret du 22-3 (p. 882), mais deux ministres ont annoncé auparavant leur démission, prenant ainsi les devants de manière inhabituelle. L'initiative la plus surprenante est celle de M. Jobert qui a publié un communiqué le 20-3, alors que la négociation de Bruxelles sur le SME n'était pas achevée, et précisé qu'il avait remis sa démission de ministre du commerce extérieur au chef de l'Etat le 17, lequel n'avait pas répondu à sa lettre (*Le Monde*, 22-3). Quant à M. Chevènement, il a attendu l'annonce de la formation du nouveau Gouvernement, auquel il n'allait plus appartenir, pour révéler qu'il avait remis sa démission le 2-2 (v. *Président de la République, Admonestations*) et qu'il était convenu avec le chef de l'Etat d'en différer l'annonce (*Le Monde*, 29-3).

— *Composition du gouvernement Mauroy III.* Annoncé comme une équipe resserrée, le nouveau ministère est en fait sensiblement aussi nombreux que le précédent (43 membres contre 45, y compris le Premier ministre), mais sa structure est profondément modifiée : au lieu de 32 ministres et 12 SE, il compte 14 ministres, 8 ministres délégués et 20 SE.

La hiérarchie est tout d'abord révélatrice : les 5 ministres d'Etat disparaissent, qui symbolisaient les principales composantes de la majorité (et les courants du PS) ; on ne peut manquer d'évoquer à ce propos la mutation analogue du gouvernement Barre II (cette *Chronique*, n° 2, p. 182). D'autre part, le ministre de l'économie, des finances et du budget vient en tête : signe des temps ! et il reconstitue l'unité de la rue de Rivoli ; il est suivi du ministre des affaires sociales et de la solidarité qui regroupe l'ensemble du secteur social sous sa direction. MM. Delors et Béréguoy font ainsi figure tous deux de vice-premiers ministres.

En second lieu, la catégorie des *ministres délégués* représente une innovation. Hormis le titre flatteur de « ministres », ils ne se distinguent plus des secrétaires d'Etat dans la mesure où, exerçant leurs attributions par délégation du ministre de rattachement, ils ne participent plus de façon permanente au conseil des ministres (v. *Conseil des ministres*). Il faut relever à ce propos que M. J. Lang à la culture et Mme Avice au temps libre, à la jeunesse et aux sports, sont ministres délégués purement et simplement, sans rattachement : leur situation est identique, appellation mise à part, aux *secrétaires d'Etat autonomes* du précédent septennat. On rapprochera de leur cas, celui de M. Max Gallo, nommé SE porte-parole du Gouvernement par le décret du 22-3 (p. 883) en même temps que les ministres « pleins », que le décret d'attribution du 14-4 (p. 1183) ne rattache à aucun ministre, bien que le service d'information et de diffusion du

Premier ministre soit mis à sa disposition. M. Gallo est « quelque part » entre l'Élysée et Matignon (v. *Le Monde*, 17 ou 18-4). Nouvel avatar du difficile problème de la communication d'un exécutif dual. On observera enfin que le *travail* disparaît de la liste des ministères et SE.

— *Délais de formation*. En réponse aux commentaires sur la lenteur de la formation du nouveau gouvernement, le Secrétariat général du Gouvernement aurait souligné que c'était la première fois depuis 1959 que les deux décrets de nomination du Premier ministre et du Gouvernement étaient publiés le même jour au *JO* (*Le Monde* du 24-3). L'assertion est surprenante car, outre le gouvernement Debré en 1959, les deux décrets ont paru au *JO* du 16-4-1962 (Pompidou I) et 8-1-1966 (Pompidou III), et de surcroît le second décret concernait l'ensemble des membres du Gouvernement, alors qu'en 1983 on a procédé en deux temps (*JO* des 23 et 25-3).

V. Partis politiques. — Premier ministre.

— *Intérim*. Contrairement à la pratique mise en œuvre depuis le 10 mai (cette *Chronique*, n° 22, p. 195) M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a assumé la suppléance de M. Anicet Le Pors, ministre délégué, chargé de la fonction publique, à l'occasion de son séjour aux États-Unis (d. du 17-3, p. 812).

— *Secrétariat général du Gouvernement*. Le Premier ministre en évalue les effectifs, en réponse à M. Fuchs (UDF), de la manière suivante : au 1^{er}-10-1982, 837 fonctionnaires titulaires dont 201 ressortissant à la catégorie A et 832 agents non titulaires (AN, Q, p. 387).

GROUPES

— *Concertation*. Le Premier ministre a participé le 31-3 à la réunion du groupe socialiste consacrée à la préparation de la rentrée parlementaire et à la situation économique et sociale (*Le Monde*, 2-4).

— « *Godillots* ». Le vote de la loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures financières a donné lieu à une *négo-ciation* entre le Premier ministre et le président du groupe communiste reçu à Matignon le 7-4 (*Le Monde* du 9). M. Lajoinie a réservé son attitude, évoquant l'abstention de son groupe au cas où ses amendements au plan de rigueur ne seraient pas pris en considération ; mais, prenant acte des « engagements » du Gouvernement et d'une lettre du Premier ministre à l'issue d'une nouvelle entrevue le jour du débat, le 11-4, il a annoncé à la tribune le retrait des amendements de son groupe (p. 177). Le matin même, M. Lajoinie avait affirmé sur France-Inter que le groupe commu-

niste « n'est pas un groupe de godillots » (*Le Monde*, 12-4). A rapprocher, la constatation de M. Planchou (s) lors de la dernière lecture du projet, le 21-4 : « Nous sommes... des godillots mus par la raison, éclairés par le débat, des godillots qui tiennent à savoir où ils marchent. » Bref, devait commenter M. Delors, « des godillots pensants » (p. 491).

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Erratum*. C'est à tort que nous avons attribué à M. Bas la question écrite (cette *Chronique*, n° 24, p. 185) relative à la terminologie. L'auteur en est M. Cousté (RPR), familier de nos lecteurs.

— *Utilisation*. Pour la 3^e fois depuis le 10 mai (cette *Chronique*, n° 21, p. 189), le Gouvernement a eu recours à la législation déléguée. La loi 83-332 du 22-4 (p. 1267) l'habilite, dans le délai d'un mois, à prendre diverses mesures financières dans le cadre du plan de rigueur. *Gaspillage constitutionnel* (H. Portelli, *La Croix*, 13-4) ou contrainte conjoncturelle ? Il semble, à la réflexion, que l'utilisation de l'art. 38 réponde à ce dernier souci. Que, dans le même temps, le Gouvernement ait voulu préventivement, si l'on ose dire, se prémunir contre les amendements auxquels songeait une partie de sa majorité ne peut être sérieusement récusé. L'an dernier (cette *Chronique*, n° 23, p. 197) la *grosse Bertha* (l'art. 49-3 de la Constitution) avait été utilisé en ce sens. Le temps n'est-il pas venu afin d'éviter ces contorsions, de restaurer l'usage raisonnable du vote bloqué, frappé d'interdit depuis peu ?

V. Groupes.

IRRECEVABILITÉS

— *Art. 40*. La proposition sénatoriale sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui reprend la partie disjointe du projet initial (v. *Ordre du jour*) en complète le texte de dispositions financières, notamment la compensation des transferts de charges ; M. Fourcade, rapporteur de la commission des finances, ayant averti le Gouvernement que celle-ci demanderait au Sénat de rejeter ce texte si l'art. 40 était opposé (p. 597), M. Defferre a répondu qu'il souhaitait son adoption et qu'en dépit des difficultés que cela pourrait créer à l'AN, il n'utiliserait pas l'art. 40 (4-5, p. 605).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie*. J.-Cl. Bonichot, Nationalisations : aspects juridiques et politiques, *Universalia*, 1983, p. 230, *Encyclopaedia Universalis* ; J. Chevallier, Quel statut pour la télévision ?, *ibid.*, p. 113 ; J. Huet, La modifi-

cation du droit sous l'influence de l'informatique : aspects de droit privé, *JCP*, 1983.I, n° 3095 et H. Maisl, Aspect de droit public, *ibid.*, n° 3101 ; B. Lasserre, La commission d'accès aux documents administratifs, *EDCE*, 1981-1982, p. 49 ; F. Luchaire (à propos des nationalisations), Le processus juridique, *Revue pol. et par.*, 1983, p. 51.

— *Abolition de la peine capitale.* M. Chandernagor a signé au nom de la France à Strasbourg, le 28-4 (*Le Monde*, 30-4) un protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme visant l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Sans préjuger d'un éventuel contentieux constitutionnel, cette mesure est destinée à enchaîner l'avenir au présent, en rendant irréversible la loi du 9-10-1981 (cette *Chronique* n° 20, p. 187).

— *Droits sociaux.* Sur recours des députés et sénateurs de l'opposition, le CC a déclaré conforme par une décision 82-152 DC du 14-1 (p. 353), la loi portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale (cette *Chronique*, n° 25, p. 189). Les contributions nouvelles qui entrent dans la catégorie des *impositions de toutes natures* visée à l'art. 34 de la Constitution, peuvent être affectées à un établissement public (la Caisse nationale d'assurance maladie). En conséquence, elles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'art. 18 de l'ord. du 2-1-1959, qui s'appliquent aux seules recettes de l'Etat. Quant à la violation du principe d'égalité qui résulterait de l'instauration d'un seuil d'exonération, le juge oppose aux requérants sa jurisprudence constante, en relevant que la loi prescrit le même seuil pour toutes les entreprises, qu'elles soient françaises ou étrangères. Enfin, contrairement au dernier moyen soulevé, il estime qu'il appartient à l'autorité réglementaire de procéder aux mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière des DOM, au sens de l'art. 73 de la Constitution. V. en ce sens J.-Cl. Maestre, *in* La Constitution de la République française, 1980, p. 846. Dans ces conditions, la loi 83-25 du 19-1 (p. 374) a été promulguée.

— *Fonction publique et principe d'égalité.* La loi relative au statut général de la fonction publique ouvre l'accès de l'ENA à certains élus locaux, dirigeants de syndicats représentatifs, d'associations reconnues d'utilité publique ou mutualistes (cette *Chronique*, n° 24, p. 183) ; estimant qu'elle méconnaissait l'art. 6 de la Déclaration de 1789, les sénateurs d'opposition l'ont déférée au CC qui leur a donné partiellement raison (82-153 DC du 14-1, p. 354, note Y. Gaudemet, *AJDA*, 1983, p. 312).

L'argumentation des requérants se divisait en deux branches. Le CC a rejeté la première qui visait l'égal accès aux emplois publics : ce principe ne s'oppose pas à une différenciation des règles de recrutement et il résulte des travaux préparatoires que l'appréciation qu'il appartenait au législateur de porter sur la condition de capacité et sur les restrictions à certaines catégories, n'est pas entachée d'erreur manifeste ; toutefois le cas des départements d'Alsace-Lorraine où la reconnaissance d'utilité publique n'existe

pas pose problème, mais le CC écarte finalement le moyen en observant que cette particularité « ne procède pas de la loi » incriminée, non sans ajouter qu'il *appartiendra au législateur d'apprécier s'il y a lieu de réparer cette anomalie...*

La seconde branche invoquait *le principe constitutionnel de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires*, et c'est là que le bât blesse. La loi prévoit en effet que le classement dans le corps tient compte de la durée des fonctions qui ouvrent le droit de se présenter au concours, ce qui a pour effet de *privilegier* ces candidats par rapport à ceux qui sont issus des autres concours : la durée des services antérieurs n'est pas prise en compte pour le classement des élèves issus du concours interne, non plus que celle des études pour ceux du concours externe. Quant à la référence à la LO du 29-10-1980 évoquée dans les *travaux préparatoires*, elle n'est pas pertinente car il s'agissait d'un recrutement *exceptionnel et transitoire* de magistrats, motivé par la pénurie de personnel, parmi des personnes « ayant acquis une indiscutable qualification technique ».

En conséquence, le CC déclare non conforme l'alinéa incriminé, d'ailleurs séparable du reste de la loi qui a été promulguée le 19-1-1983.

— *Informatique et liberté*. La France a adhéré, le 24-3 (*Le Monde*, 26-3), à la convention européenne sur la protection des données informatiques. De manière inédite, cette dernière prolonge l'effort entrepris au plan national (un Français est fiché en moyenne... 500 fois, estime la CNIL, v. *Le Matin*, 11-2), contre un usage abusif des données informatiques transnationales. Les données *sensibles* (origine raciale, opinions politiques, religion, vie sexuelle entre autres) sont proscrites. Chaque personne dispose du droit de connaître des informations réunies à son sujet et de les rectifier, le cas échéant, sauf lorsque les intérêts majeurs de l'Etat en matière de sécurité publique ou de défense entrent en jeu.

— *Liberté de communication*. A l'évidence, la Haute Autorité inspire confiance. Cependant, l'un de ses membres, M. Daniel Karlin, a enfreint l'obligation de réserve, mentionnée à l'art. 24 de la loi du 29-7-1982, en intervenant publiquement dans le débat actuel entre télévision publique et privée (Quelle nostalgie de l'ORTF ?, *Le Monde*, 24/25-4).

Pour le surplus, on ne saurait se dissimuler une question : la Haute Autorité n'est-elle pas sur le point de succomber à la confiance des usagers ? En dehors de sa mission de veiller au respect du *pluralisme*, dont elle s'est acquittée avec brio, à l'occasion des élections municipales (v. *Elections*), celle-ci a été sollicitée, par une pente naturelle (cette *Chronique*, n° 25, p. 197) et au prix d'une simplification, tour à tour, par des particuliers, un ministre et un gouvernement étranger. Pour la première fois, un *droit de réponse* a été ouvert, par ladite autorité, en application de l'art. 6 de la loi du 29-7-1982, aux héritiers du général Giraud, le 17-2, à la suite de l'émission de M. Alain Decaux, diffusée par Antenne 2, en décembre 1982, et consacrée à l'affaire Pucheu (v. *Le Quotidien de Paris*, 18-2). Dans le même ordre de préoccupations, sur requête de l'archevêque de Paris, et

de très nombreux catholiques, la Haute Autorité, invitée à mettre un terme aux critiques dirigées contre la religion par certains réalisateurs de télévision, a refusé de s'engager dans la voie de l'ordre moral : *La satire lorsqu'elle s'annonce comme telle fait partie des moyens de distraction de notre temps, chacun est seul juge de ce qui lui semble être la limite du bon ou du mauvais goût* (déclaration du 30-3, *Le Matin*, 31-3).

De son côté, M. Jack Lang n'a pas hésité à saisir cette dernière, au sujet du non-respect par TF 1 et FR 3 des dispositions inscrites à leurs cahiers des charges à l'égard du cinéma (*Le Monde*, 27-1).

Enfin, le gouvernement gabonais est intervenu à propos d'une réalisation d'Antenne 2 (*ibid.*, 27/28-2).

Parallèlement à ces diverses saisines, la Haute Autorité n'a cessé d'être vigilante, adressant à cette fin, le 22-3 (*Le Matin*, 23-2), une mise en garde aux parties prenantes s'agissant de l'exercice du droit de grève dans l'audiovisuel ; autorisant, le 3-3 (*Le Monde*, 4-3), dans le cadre d'une opération de police judiciaire en Corse la diffusion sur FR 3 d'enregistrements de conversations téléphoniques. En dernier lieu, par une décision du 23-2 (*ibid.*, 15-4), elle devait réglementer l'expression directe des organisations politiques et syndicales conformément à l'art. 6 de la loi du 29-7-1982, sans oublier les autorisations décernées à des radios privées (*NC*, p. 3866).

V. Collectivités territoriales, Elections, Loi.

— *Promulgation. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée*, dispose l'art. 10 de la Constitution. Or la loi sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, adoptée définitivement le 17-12-1982, n'a été promulguée que le 7-1-1983, soit vingt et un jours plus tard.

V. Libertés publiques, Ordre du jour.

OPPOSITION

— *Temps de parole à la télévision.* Le ministre de la communication a décidé de publier les statistiques du service d'observation des programmes (SOP) concernant les interventions à la télévision, comme l'opposition l'avait réclamé il y a un an (cette *Chronique*, n° 22, p. 192). La présidence de la République est intervenue en 1982 au total 16 h 41 mn et le Gouvernement 52 h 41 mn ; les partis de la majorité 28 h 28 et ceux de l'opposition 23 h 35 (*Le Monde*, 12-2).

ORDRE DU JOUR

— *Inscription d'une proposition.* Le Gouvernement avait disjoint une partie du projet sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en raison de l'encombrement de

l'ordre du jour (cette *Chronique*, n° 24, p. 191). Le Sénat a repris sous la forme d'une proposition de loi déposée par M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois, et les quatre rapporteurs pour avis, la partie disjointe en la modifiant et en la complétant : c'est cette proposition, déposée par cinq sénateurs de l'opposition et portant sur « la grande réforme du septennat », comme l'observa M. Girod, que le Gouvernement a inscrite à l'ordre du jour prioritaire le 4-5 (p. 590). M. Defferre devait d'ailleurs souligner ce fait *exceptionnel* (p. 601), qui permettait d'associer le Sénat à l'entreprise de décentralisation inaugurée, contre la tradition, à l'AN et dont la première étape avait été marquée par une certaine « incompréhension » entre le Gouvernement et la Haute Assemblée.

V. Irrecevabilités.

PARLEMENT

— *Président de l'AN*. A la suite des propos tenus par M. L. Mermaz à Europe 1 (« Son ton est déjà un ton de factieux », affirma-t-il de M. Chirac) et au cours d'une réunion électorale à Belfort (« Je le dis en tant que président de l'AN, c'est une campagne dangereuse pour la démocratie »), M. Seguin (RPR) a demandé une réunion du bureau et M. R. A. Vivien (RPR) a parlé de « forfaiture ». M. Mermaz a renvoyé ses critiques « à une lecture plus sérieuse des textes » (*Le Monde*, 12-3). Sur la tradition parlementaire, au demeurant incertaine, v. Y. Daudet, *La présidence des assemblées parlementaires*, PUF, 1965, p. 116.

PARLEMENTAIRES

— *Déchéance*. L'art. LO 136 du code électoral prévoit que la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats est constatée par le CC ; c'est en vertu de cette disposition que le garde des sceaux a saisi le Conseil du cas de M. Lavolé, suppléant de M. Le Montagner (sénateur du Morbihan décédé le 30-1-1983), qui avait été admis au bénéfice du règlement judiciaire par le tribunal de commerce de Lorient. M. Lavolé ayant écrit au président du Sénat pour lui confirmer qu'il avait renoncé à succéder à M. Le Montagner, la décision 83-4D du 24-3 se borne à constater que M. Lavolé « n'a pas exercé et ne pourra exercer le mandat de sénateur » (p. 923), puisqu'il n'y avait pas lieu de constater sa *déchéance* d'un mandat qu'il n'avait pas exercé. C'est la 4^e décision rendue par le CC sur la base de cette disposition (textes des précédents *in* D. Maus, *Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République*, 2^e éd., p. 209).

— *Mandat impératif*. La commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée des Communautés européennes a été saisie du système du

« tourniquet » appliqué par le groupe « Défense des intérêts de la France en Europe » : l'engagement pris par les membres de ce groupe de démissionner après une année pour laisser la place aux suivants de la liste (présentée par le RPR) ne contrevient-il pas à l'acte du 20-9-1976, et notamment à l'art. 4 qui interdit le mandat impératif ? Après avoir noté au passage que le système du « tourniquet » a « tendance à se gripper », la commission se range à l'avis de la commission juridique consultée : le mandat impératif n'existe que s'il y a « dépendance étroite du parlementaire vis-à-vis de l'électeur... se traduisant par une possibilité de *révocation* » (par exemple lettre de démission en blanc) ; or tel n'est pas le cas, le « tourniquet » fonctionne sur la base de démissions « librement présentées en exécution d'un engagement *politique* » (Parlement européen, Documents de séance, 7-1-1983, n° 1.1078/82).

— *Parlementaire en mission.* M. R. Fajardie, représentant français à l'Assemblée des Communautés européennes, a été chargé d'une mission temporaire auprès du Premier ministre par un décret du 17-1 (p. 336). On observera que ladite assemblée « n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République », selon la formule du cc (76.71 DC du 30-12-1976), ce qui rend insolite la présence, en tête des visas du décret et après la Constitution, de l'art. LO 144 du Code électoral qui permet de cumuler une mission temporaire avec le mandat de député. Il eût suffi, semble-t-il, de s'en tenir au visa suivant qui mentionne l'art. 6 de la loi 77.729 du 7-7-1977, lequel rend effectivement applicable à l'élection des représentants à cette assemblée les dispositions du code électoral relatives aux incompatibilités, et notamment l'art. LO 144, mais n'a pas pour effet de leur conférer la qualité de « député ». A la limite, on peut se demander si un décret était justifié.

Parallèlement au cas de M. Fajardie, citons celui de M. Pierre Guidoni, député de l'Aude, près le ministre des relations extérieures, nommé ultérieurement ambassadeur de France en Espagne (d. du 27-1, p. 450), ce qui évoque *mutatis mutandis* le précédent de M. Christian Nucci (cette *Chronique*, n° 23, p. 187). Le fait pour M. Guidoni d'être nommé à un emploi à la décision du Gouvernement, au sens de l'art. 13 de la Constitution ne signifie nullement comme l'indique le Premier ministre en réponse à M. Gantier (UDF) que cette nomination soit permanente, seul l'emploi ayant ce caractère (AN, Q, p. 1463). On ne peut s'empêcher, cependant, d'y déceler le moyen d'éviter le recours à une élection partielle, en gagnant du temps, pour la solution de la suppléance parlementaire. V. *Le Monde*, 2-2.

D'une manière plus générale, M. Mauroy tient à préciser à M. Bonnet (UDF) qu'*aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne traite du statut des parlementaires en mission. La nature de cette mission reste donc à l'entière discrétion du Gouvernement. Au demeurant c'est un décret signé du seul Premier ministre qui charge un parlementaire d'une mission temporaire, en précisant seulement le ministre auprès duquel ce dernier est*

placé durant sa mission. La nature de celle-ci, qui peut être l'étude d'un problème spécifique ou l'exercice d'une fonction particulière, est précisée dans la lettre de mission qui lui est adressée par le Premier ministre. Il est rappelé à toutes fins utiles que cette procédure est rigoureusement identique à celle suivie depuis le début de la V^e République, comme l'auteur de la question le sait certainement (*ibid.*, p. 1463).

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* J.-P. Cot, Parti et pouvoir, *Le Monde*, 8-2.

— *Représentation au Gouvernement.* Aussitôt après sa nomination comme Premier ministre, le 22-3, M. P. Mauroy a reçu MM. Marchais, secrétaire général du PCF, et Fiterman, ministre d'Etat dans le précédent Gouvernement, pour proposer que ce dernier fût seul reconduit mais avec des attributions élargies. Le bureau politique du PCF qui siégeait parallèlement ayant réclamé deux ministères pleins, il fut finalement décidé que M. Rigout demeurerait dans la nouvelle équipe resserrée dont la composition ne fut publiée qu'à 23 h 50 (*Le Monde*, 24-3). Les deux autres ministres communistes ont été rétrogradés, l'un comme ministre délégué (M. Ralite), l'autre comme secrétaire d'Etat (M. Le Pors).

A la suite de leur nomination au Gouvernement, M. R. G. Schwartzberg et Mme H. Bouchardeau ont abandonné leurs fonctions respectives de président du MRC et de secrétaire nationale du PSU, en vertu de l'incompatibilité de fait déjà appliquée à M. Crépeau (cette *Chronique*, n^o 19, p. 177). On observera que, par une attention spéciale, les attributions de Mme Bouchardeau à l'environnement ont été rattachées au Premier ministre (*Le Monde*, 26-3).

V. Gouvernement.

— *Rapports avec le Président de la République.* M. J. Poperen, membre du secrétariat du PS, a remis à M. F. Mitterrand un document de « réflexions » en vue du prochain congrès socialiste, dans lequel il s'inquiète de l'affaiblissement du soutien populaire (*Le Monde*, 28-4). Devant les critiques soulevées par cette initiative qui implique le chef de l'Etat dans les activités d'un parti, M. M. Gallo, porte-parole du Gouvernement, a précisé qu'il s'agissait d'un « point de vue » qui n'engageait en rien le Président de la République (*ibid.*, 30-4). V. aussi la protestation de trois élus socialistes (*ibid.*, 4-5).

PREMIER MINISTRE

— *Approbation présidentielle.* Concernant les grèves dans l'industrie automobile, M. Mauroy avait estimé que les immigrés étaient agités par des groupes religieux et politiques (*Le Monde*, 29-1). Le chef de l'Etat lui

a apporté publiquement à nouveau son soutien (cette *Chronique*, n° 25, p. 203), à l'occasion de son voyage au Maroc, en estimant qu'il s'était exprimé en connaissance de cause (*Le Monde*, 1^{er}-2).

— *Arbitrage*. Illustrant l'ambivalence du concept, M. Mauroy a récusé la décision arrêtée par M. Jacques Delors concernant la rémunération de livrets de caisse d'épargne, le 13-1 (*Le Matin*, 7/14-1). En bonne logique, le conseil de ministres réuni le 19-1 n'a pas eu à en débattre. Simultanément, le Premier ministre était appelé à trancher, le 28-1 (*Le Monde*, 1^{er}-2), un différend entre MM. Lang et Mexandeau, comme naguère pour d'autres ministres (cette *Chronique*, n° 22, p. 195), à propos des rapports entre le cinéma et la télévision.

— *Condition*. Invité de l'émission *L'heure de vérité*, diffusée par Antenne 2 le 16-2, M. Pierre Mauroy a précisé, à propos de la politique économique arrêtée le 4-11-1982 (cette *Chronique*, n° 25, p. 203) : *Voilà la politique du Gouvernement, en fonction des orientations qui ont été fixées par le Président de la République* (Doc. Antenne 2, p. 3).

S'agissant de sa fonction, il observe une fois encore (cette *Chronique*, n° 24, p. 194) : *Grandeur et servitude du Premier ministre, toujours disponible en pensant, et c'est mon cas, qu'il a l'éternité, mais en sachant qu'effectivement il est dans une situation qu'un jour elle se termine. Il appartient au Président de la République, et à lui seul d'ailleurs, de décider* (*ibid.*, p. 10).

La reconduction du Premier ministre dans ses fonctions, le 22-3, à l'issue d'une décade d'incertitude, se présente sous un jour inédit, voire insolite, sous la V^e République. A bien des aspects, il apparaît que M. Mauroy a cédé plus à un sentiment d'allégeance (*J'ai répondu à l'appel du Président de la République*, confessera-t-il à Lille, le 26-3, *Le Matin*, 28-3) qu'à un élan politique. Sans aller jusqu'à évoquer une négociation, ce qui impliquerait du point de vue des principes un amoindrissement de l'autorité présidentielle, on peut avancer, avec un minimum de vraisemblance, qu'en présence de cette proposition il a fait la fine bouche, à tout le moins. *Duo ou duel*, pour parler comme Charles Debbasch, sursis ou survie, n'est-ce pas le dilemme devant lequel ce couple est placé ?

La constitution, au sein du Gouvernement de super-ministères confiés à MM. Delors, Beregovoy et Fabius, qui n'est pas sans faire songer à la pratique de la polycéphalie ministérielle chère à Louis-Philippe, ne doit pas faire illusion, opine M. Mauroy : *Il n'y a pas de vice-premiers ministres. Il y a des ministres qui ont des secteurs plus larges que d'autres et donc des responsabilités plus importantes. Mais est-ce que pour autant ils ont vocation pour trancher des problèmes qui concernent l'ensemble du Gouvernement ? Non. Cette fonction-là est seulement celle du Premier ministre, qui a un rôle d'arbitrage et autorité pour s'exprimer sur l'ensemble des problèmes.*

Au resserrement du 3^e gouvernement Mauroy, au moins s'agissant des ministres de plein exercice (réminiscence britannique ou plus certainement consécration de la pratique des *conseils restreints* ?) (cette *Chronique*,

n° 23, p. 192) a correspondu celui du cabinet du Premier ministre, ramené officiellement de 54 membres à 33 (*JO*, p. 1210), de manière à favoriser, autant que faire se peut, la coordination ; tranchons le mot, les arbitrages de celui-ci.

Encore un mot. Après *gouverner autrement* M. Pierre Mauroy a enrichi le vocabulaire constitutionnel de l'expression *l'autre logique* (club de la presse d'Europe n° 1, 27-2, *Le Monde*, 1^{er}-3) : ô miracle de la langue politique qui permet de transmuier le vil plomb en or !

— *Intérim*. Le déplacement de M. Mauroy dans les Antilles et en Guyane a donné lieu à un intérim *partagé*, une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 22, p. 195) entre MM. Defferre et Jobert (d. 2-2, p. 482).

V. *Conseil des ministres, Gouvernement, Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. S. RIALS, *La présidence de la République*, PUF, « Que sais-je ? », 2^e éd., 1983.

— *Admonestations*. Au conseil des ministres du 2-2, M. Mitterrand a « rappelé fermement à l'ensemble des ministres que l'exigence d'une politique industrielle cohérente doit se garder d'une bureaucratie tatillonne ». L'admonestation faisait suite aux doléances des six PDG des groupes nationalisés (*Le Monde*, 4-2) (v. cette *Chronique*, n° 22, p. 196) et elle visait M. J.-P. Chevènement qui déclara en termes lapidaires à la suite de cette réprimande : « Un ministre, ça ferme sa gueule. Si ça veut l'ouvrir ça démissionne. » Le ministre de l'industrie devait effectivement remettre immédiatement sa démission, dont l'annonce fut différée (*ibid.*, 24-3). V. *Gouvernement*.

— *Décisions*. En réponse à une question de M. Millon (UDF), M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, a précisé le 4-5 : « Le Président de la République, sur rapport de M. le ministre de l'économie, a décidé d'autoriser la frappe de deux nouvelles pièces de monnaie métallique » (p. 838). De son côté M. Delors indiquait au Sénat le 19-4 : « Sur les instructions du Président de la République, nous avons limité à 3 % du PIB le déficit budgétaire » (p. 321).

— *Domaine réservé*. Le départ de M. Jean-Pierre Cot du Gouvernement en décembre 1982 est-il lié à l'existence d'un *domaine réservé*, pour utiliser une expression valorisée ? En réponse aux questions de M. Geng (UDF), le Premier ministre tranche de façon péremptoire : *cette formule ne correspond à aucune notion constitutionnelle* (*AN, Q*, p. 520) ; la notion n'existe pas (*ibid.*, p. 1205). Et pour cause ! Dilatée à la totalité de l'espace politique, celle-ci tient lieu, pour l'essentiel, de réactif au régime présidentiel (v. *Fonction*).

— *Engagements*. Le chef de l'Etat a déclaré au conseil des ministres du 9-2 : « Conformément à mes engagements, les travailleurs ont maintenant le droit de prendre leur retraite à 60 ans » (*Le Monde*, 10-2). De leur côté, les membres du Gouvernement continuent de faire rituellement référence aux « engagements du Président de la République » : par exemple M. Le Pors à l'AN le 3-5, à propos des créations d'emploi dans la fonction publique (p. 806).

— *Epouse du Président*. A la veille du voyage officiel en Suisse, Mme Danièle Mitterrand a décidé, le 12-4 (*Le Monde*, 14-4), de *ne plus accompagner le Président de la République dans ses déplacements à l'étranger par solidarité avec les Français* soumis à quelques contraintes hors de France. Par ailleurs, dans le cadre de l'association du 21 juin (cette *Chronique*, n° 25, p. 204), celle-ci a annoncé son intention de participer à une campagne pour *la sauvegarde de la culture au Salvador et en Afghanistan* (entretien à *Paris-Match*, 29-4) et à ce titre, elle devait intervenir à Antenne 2, le 28-4, dans le cadre de l'émission *Résistances* de M. Bernard Langlois.

— *Fonction*. Le chef de l'Etat a affirmé à Franceville (Gabon), le 18-1 (*Le Monde*, 20-1), à propos de l'affaire J.-P. Cot : « C'est moi qui détermine la politique étrangère de la France, pas mes ministres. Il n'est pas concevable qu'une politique soit mise en œuvre sans mon accord, plus exactement sans mon impulsion. » Utile *définition* du présidentielisme !

Dans son allocution télévisée du 23-3, M. Mitterrand a déclaré : « Ma tâche en ce moment de notre histoire est d'assurer la conduite du pays, de connaître, pour les comprendre, vos aspirations, vos besoins, de vous montrer la route à suivre... » (*ibid.*, 25-3). A Dunkerque, le 25-4 : « La solidarité nationale ne peut se perpétuer sans l'autorité de l'Etat, que j'entends faire respecter » (*ibid.*, 26-4). Et à Lille : « Ce que l'on attend du chef de l'Etat, c'est qu'il assume la responsabilité de la totalité des actes de ceux qui gouvernent en son nom » (*ibid.*, 27-4).

— *Interventions*. Un communiqué de la présidence du 3-3 indique que le chef de l'Etat a chargé M. Gilbert Trigano d'une « mission de réflexion préfigurant le futur commissariat général de l'Exposition universelle » (*Le Monde*, 4 et 6/7-3).

Dans une lettre au président de la fédération française de rugby, M. Mitterrand confirme que l'annulation de la tournée de l'équipe de France en Afrique du Sud décidée par Mme Avice, ministre délégué du temps libre, « ne peut être mise en cause » (*ibid.*, 22-4).

Le Président de la République est intervenu à deux reprises : en faveur de la position du groupe socialiste (et à l'encontre celle du Gouvernement) à propos du seuil d'application de la loi sur la démocratisation du secteur public (*ibid.*, 23 et 30-4), et, de façon topique, à l'encontre du compromis intervenu à l'AN sur les contrôles d'identité (*ibid.*, 24/25-4).

— *Rapports avec le Gouvernement.* Dans son allocution télévisée du 23-3 au lendemain de la nomination du nouveau Gouvernement, M. Mitterrand a indiqué la mission de celui-ci et a ajouté : J'ai chargé M. P. Mauroy de mener cette action. Il a constitué son Gouvernement dans cet objet... Aussi lui ai-je fixé les objectifs suivants... (*Le Monde*, 25-3).

A Calais, le 25-4, le chef de l'Etat a estimé : « Si j'entends bien conduire le pays, les affaires du pays dans leurs données essentielles, je laisse le Gouvernement agir et je me garde d'arbitrer là où ce n'est pas nécessaire » (*ibid.*, 26-4).

— *Remise de lettres de créance.* Conformément à l'art. 14 de la Constitution, les ambassadeurs sont accrédités auprès du chef de l'Etat. V. Ph. Manin in la Constitution de la République française, 1980, p. 331. Le protocole vient d'être simplifié. L'échange de textes est supprimé. Le service de presse de l'Elysée fera connaître simplement la substance de la conversation. V. *Le Monde*, 29-4.

— *Visite.* A l'occasion de son élévation à la pourpre cardinalice, Mgr Lustiger a offert une réception à l'archevêché de Paris le 20-4 (*Le Monde*, 22-4) à laquelle, fait unique sans doute depuis la loi de séparation de 1905, le Président de la République s'est rendu. En revanche, la démarche opposée à l'Elysée est, depuis longtemps, banalisée.

QUESTIONS

— *Questions au Gouvernement.* M. Mermaz ayant invité M. Debré à poser sa question, le 20-4 (p. 410), M. Labbé (RPR) estima dans un rappel au règlement que « le temps de parole imparti à l'auteur d'une question concerne essentiellement le groupe dont ce député est membre » et auquel il appartient de lui accorder un temps plus ou moins long (p. 418). Le président du groupe RPR se référa à ce propos à l'art. 138 du règlement, mais cette disposition concerne les questions d'actualité (qui ne sont plus utilisées depuis 1974) et elle ne mentionne d'ailleurs pas les groupes... En revanche, M. Labbé s'est plaint de l'abus par le Gouvernement de son temps de parole, qu'il utilise pour faire de véritables déclarations au lieu de répondre aux questions posées. Bref, les députés pourraient développer de véritables interpellations mais le Gouvernement devrait se borner à répondre brièvement.

— *Questions écrites.* Un nouveau bilan (cette *Chronique*, n° 23, p. 194), depuis le début de la VII^e législature au 31-12-1982, a été publié (AN, Q, p. 596). Il confirme, s'agissant des ministères sollicités, les résultats antérieurs. 22 000 questions ont été posées, ce qui représente un triplement en une décennie (*ibid.*, p. 1845), 17 822 réponses ont été apportées en défalquant 395 retraits, soit un pourcentage de 82,49. Le délai réglementaire

de deux mois revêt un caractère *exceptionnel*, dès lors qu'il n'a été observé que pour 22,63 % d'entre elles.

— *Usages.* A l'opposé du Premier ministre (cette *Chronique*, n° 25, p. 206), le ministre de la culture a indiqué à M. Bourg-Broc (RPR) le montant des frais exposés à l'occasion de la réunion à la Sorbonne, en présence du chef de l'Etat, les 12 et 13-2 (*Le Monde*, 15-2) de « l'internationale de l'imaginaire », selon l'expression de M. Jean Duvignaud (AN, Q, p. 2013).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* D. Maus, Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V^e République, La Documentation française, *NED*, n° 4699-4700, 30-12-1982 ; S. Sur, La V^e République et le centrisme, *RDP*, 1983, p. 23 ; J.-L. Bauer, De Gaulle et la conception de l'Etat, J.-P. Morelou, La dimension démocratique du gaullisme et autres in *Approches de la philosophie politique du général de Gaulle*, Cujas, 1983, p. 65 et 122.

RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

— *Art. 49, al. 1.* Le 3^e gouvernement Pierre Mauroy a engagé son existence sur une déclaration de politique générale, le 6-4 (AN, p. 4). Cette dernière devait être approuvée par 323 voix contre 155, à l'issue d'une séance émaillée d'incidents. A preuve, l'agression verbale dont le Premier ministre a été l'objet de la part de M. Vivien (p. 79) (*infra*).

Au même instant, M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget, donnait lecture au Sénat de ladite déclaration. Ce qui confirme l'abandon, depuis le 10 mai, de la pratique observée jusque-là qui voulait que le garde des Sceaux représentât le Gouvernement au Luxembourg. Désormais ce rôle découle, comme du reste, en matière d'intérim, de l'ordre de nomination des ministres (cette *Chronique*, n° 19, p. 190). Mais préalablement, M. Fosset (UCDP), dans un rappel au règlement (p. 56), avait souhaité que le débat fût suivi d'un vote, invoquant à cet effet les précédentes utilisations de l'art. 49 *in fine* de la Constitution (cette *Chronique*, n° 6, p. 212). Ce faisant, l'amalgame auquel succombe le préopinant méconnaît à l'évidence la décision 76-64 DC du CC du 2-6-1976 (*Rec.*, p. 21) qui avait censuré une résolution du Sénat tendant à modifier en ce sens l'art. 39, al. 1^{er} de son règlement. En substance, le juge a estimé que la Constitution n'autorise pas l'ouverture simultanée d'un débat, suivi *a fortiori* d'un vote sur le programme ou une déclaration du Gouvernement, lorsque ce dernier engage son existence devant les députés. Autrement dit, la lecture s'analyse en un acte de simple information. Cependant rien ne s'oppose sur le plan des principes à un débat différé pour les sénateurs.

SONDAGES

— *Contestation.* Saisie de réclamations contre deux enquêtes sur les élections municipales réalisées par IPSOS pour *Le Point* et Europe 1, la commission des sondages a émis des réserves sur la valeur des résultats, compte tenu des conditions techniques de ces enquêtes (*Le Monde*, 23 et 25-2 ; v. aussi les critiques de la chambre syndicale des instituts de sondages et la réplique d'IPSOS, *ibid.*, 7 et 12-4).

— *Jurisprudence.* La commission des sondages avait demandé le 2-4-1981 à *Valeurs actuelles* de publier une mise au point concernant les résultats d'un sondage relatif à l'élection présidentielle parus dans cet hebdomadaire, et relevant l'absence des indications exigées par la loi du 19-7-1977 ainsi que des erreurs matérielles et des rapprochements hasardeux. Saisi par le rédacteur en chef d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision de la commission, le CE a rejeté la requête (22-12-1982, *F. d'Orcival*, conclusions Y. Robineau, *AJDA*, 1983, 321).

SUSPENSION DE SÉANCE

— *Art. 52 et 58 du règlement.* M. R. A. Vivien (RPR) provoqua un vif incident le 6-4 à l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale en qualifiant le Premier ministre de « truqueur » et « d'illusionniste ». M. Joxe, président du groupe socialiste, ayant demandé une suspension de séance, M. Suchod (s) qui présidait invoqua l'art. 58 et déclara la demande de droit sans permettre à M. Vivien de poursuivre son intervention (p. 79). A la reprise, celui-ci la reprit pour l'achever et M. Labbé (RPR), dans un rappel de règlement, observa que l'art. 58 pouvait effectivement être utilisé, mais qu'« on n'a jamais vu, de mémoire de parlementaire, interrompre pour cela un orateur à la tribune ». Mettant l'incident sur le compte de « l'inexpérience » de M. Suchod qui présidait pour la première fois, le président du groupe RPR lui indiqua que c'était l'art. 52, qui permet au président de prendre personnellement la décision de suspendre la séance en cas de tumulte, qu'il convenait d'invoquer, et non la demande d'un président de groupe (p. 82).

La rédaction de ce numéro a été achevée le 20 mai 1983.

Le Directeur de la Publication : Jean GICQUEL.